



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 octobre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TERRENA**

Avenue du Téléport  
Astérama 1 - BP 159  
86360 Chasseneuil-Du-Poitou

**Site sis La Vonne / Lieu dit La Baraque 86600 Lusignan**

Références : 2025 1289 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007203364

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2025 dans l'établissement TERRENA implanté La Vonne, lieu dit La Baraque 86600 Lusignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRENA
- La Vonne, lieu dit La Baraque (case 33) 86600 Lusignan
- Code AIOT : 0007203364
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille depuis 1989 une activité de stockage de céréales dans plusieurs cellules (récépissé 14-89 pour une déclaration datée du 15 février 1989, rubrique 2160) avec un séchoir associé, ainsi qu'un stockage GPL (récépissé 68-89 pour une déclaration datée du 25 août 1989, rubrique 4718).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, article R. 512-55 / R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance / séchoir	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I point 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I point 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique / non-conformités majeures	Code de l'environnement, article R512-59-1
3	Classement séchoir	Code de l'environnement article R511-9
4	Déclaration accident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I / point 1.5
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I point 4.1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement demande à l'exploitant les actions correctives concernant :

- les contrôles périodiques : ils sont à produire en 2025
- la surveillance : il est nécessaire que l'agent saisonnier bénéficie d'une formation de sensibilisation, notamment sur les risques du séchoir
- les consignes : le programme de maintenance doit être transmis au service d'inspection

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement article R. 512-55 / R. 512-57
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périodicité de 5 ans
<b>Prescription contrôlée :</b>
R. 512-55
<i>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.[...]</i>
R. 512.57
<i>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix</i>

*ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").*

*II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.*

#### **Constats :**

L'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage de céréales), et au titre de la rubrique 4718 (stockage de gaz liquéfié), le 6 octobre 2020.

Pour 2025, l'exploitant a transmis à l'IIC un bon de commande daté de juillet 2025, correspondant aux contrôles périodiques des différents sites de Terrena et notamment celui de Lusignan La Baraque. Il ne précise pas la date de l'intervention, probablement en décembre 2025 selon l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques au titre des rubriques 2160 (silos et installations de stockage de céréales), et au titre de la rubrique 4718 (stockage de gaz liquéfié) avant fin 2025, puis envoyer les rapports à l'IIC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Contrôle périodique / non-conformités majeures**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement article R512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Levée des non-conformités

#### **Prescription contrôlée :**

*Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.*

*Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.*

*Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la*

demande de l'exploitant.[...]

**Constats :**

Il n'y a pas eu de non-conformités majeures détectées lors des contrôles périodiques de 2020 : seule une non-conformité non majeure est identifiée dans le rapport concernant la rubrique 4718 (stockage de gaz). L'exploitant doit s'assurer que son dossier ICPE intègre l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Classement séchoir**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement article R511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2260

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2260

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660

**Constats :**

Il est constaté une activité de stockage de céréales : le site est bien classé au titre de la rubrique 2160. Le séchoir est inclus dans le classement au titre de la rubrique 2160. Il n'y a pas lieu de le classer indépendamment (au titre de la rubrique 2260).

Le site est également classé au titre de la rubrique 4718 (stockage de gaz).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déclaration accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I / point 1.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Incendie séchoir

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Il n'y a pas eu d'accident sur ce site.

L'IIC a informé l'exploitant de la possibilité de télé déclarer les accidents/ incidents dès maintenant avec le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Cette télédéclaration sera obligatoire à partir de janvier 2026 en cas d'accident ou d'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Surveillance / séchoir

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I point 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.*

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, le salarié en charge du site (silo et séchoir) précise que l'agent saisonnier (présent généralement lors des périodes de moissons et de séchage) s'occupe uniquement du stockage des céréales.

L'exploitant précise les conditions d'exploitation :

Le séchoir fonctionne uniquement lorsqu'il y a un agent sur le site. Des surveillances visuelles sont effectuées. L'agent éteint le séchoir chaque soir au moins une heure avant de partir afin de s'assurer qu'il n'y a pas de départ de feu (l'exploitant précise relever les températures (photo) puis vérifier 15 minutes après afin de s'assurer de l'absence de dérive).

Le séchoir est également contrôlé par deux postes informatiques (dans le local bureau et à proximité immédiate du séchoir) sur lesquels les températures sont retranscrites (présences de nombreuses sondes dans les compartiments du séchoir). Il est possible d'extraire des graphiques des températures de la journée. L'agent note également manuellement les températures environ toutes les demi-heures. Il effectue également des relevés d'humidité des grains, à la même fréquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### N° 6 : Consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I point 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

*Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :*

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.- les conditions de conservation et de stockage des produits.[...]

*L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7*

#### **Constats :**

L'exploitant a montré à l'IIC la check-list de vérification du séchoir avant la campagne de séchage, signée par le salarié en charge du site et le responsable du périmètre céréales le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Est présenté le guide silo Terrena (version 06/2022) sur l'exploitation des silos dont le chapitre 6 est consacré au séchage et dryeration (refroidissement hors séchoir).

Ce chapitre rappelle notamment :

- la check-list à remplir avant le début de la campagne de séchage ;
- les principes du séchage et les objectifs en termes de température / humidité selon les céréales ;
- les contrôles lors du séchage (température / humidité) à réaliser ;
- l'enregistrement quotidien des données de séchage à mettre en œuvre.

Il dispose également d'un mode opératoire (mis à jour en avril 2025) à mettre en œuvre en cas d'incendie du séchoir (logigramme décisionnelle, localisation des vannes gaz, coupure alimentation électrique, localisation des commandes d'aspersion, du tuyau d'arrosage, fonctionnement de la vis de vidange, appel des pompiers).

En cas de départ de feu, l'exploitant explique que le brûleur se coupe automatiquement, et que le souffleur d'air en amont du brûleur s'éteint. Les deux ordinateurs signalent également les anomalies par une alerte visuelle. Il n'y a cependant pas d'alarme sonore.

L'exploitant indique avoir un contrat de maintenance du séchoir avec ARCM. L'exploitant a montré deux compte-rendus de travaux datés d'août 2025 et octobre 2025. Lorsque des travaux de maintenance sont demandés dans les comptes-rendus d'ARCM, ils sont transmis au service maintenance du groupe Terrena qui intervient si les travaux sont réalisables en interne.

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut cependant pas présenter de programme de maintenance prévisionnelle ou de registre permettant de suivre les travaux réalisés.

Le responsable du site a présenté la check-list « d'accueil sur site d'un nouveau salarié » recto-verso, signée du 25 juin 2025, faisant notamment mention d'une présentation des guides, consignes (sans nommer précisément les documents), des points clés de sécurité.

Il indique que le saisonnier a été également informé à son arrivée. L'agent a bien signé la check-list

d'accueil sur site d'un nouveau salarié qui reprend les points clés généraux de sécurité, mais n'a pas été informé des risques spécifiques du séchoir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant :

- de consolider les consignes décrivant le mode opératoire d'exploitation du séchoir (périodicité de suivi des paramètres, protocole quotidien de démarrage, d'arrêt du séchoir, etc) ;
- de transmettre une copie de son contrat de maintenance avec ARCM ;
- de justifier qu'il dispose d'une Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur définissant le programme d'entretien du séchoir et des silos : actions de maintenance prévues, fréquences associées, suivi des travaux de réparation ;
- de présenter les consignes d'exploitation du séchoir à l'agent saisonnier et de formaliser cette information

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, annexe I point 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.*

*L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.*

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan de localisation des risques. Il est affiché dans le bureau d'accueil du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite